



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **« L'ATELIER DU POMMIER »**

Version du 23.7.2018

#### **1 CONSTITUTION ET SIEGE**

- Art. 1 Sous le nom d'Association de l'Atelier du Pommier, il est constitué une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Art 2 Le siège de l'Association de l'Atelier du Pommier se trouve au Grand-Saconnex dans le canton de Genève.
- Art. 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **2 BUTS DE L'ASSOCIATION**

- Art. 4 L'association poursuit les buts suivants
- a) Promouvoir l'Art de la Terre et du Feu qu'est la céramique par la diffusion de la connaissance et la pratique de ces arts, lors d'ateliers, expositions et présentations.
  - b) offrir un lieu accueillant favorisant l'expression et le développement de la créativité artistique dans les arts de la céramique,

c) Transmettre, grâce à des professionnels, les diverses techniques de façonnage, de finition et de décoration.

d) Animer des ateliers, des cours et des stages pour enfants en âge préscolaire et scolaire, adolescents, adultes, personnes en situation de handicap et intergénérationnel.

e) Proposer des places de stage et accueillir des bénévoles lors d'ateliers spécifiques.

### **3 MEMBRES**

Art. 5 Peut devenir membre de l'Association, toute personne qui manifeste un intérêt pour les buts poursuivis par l'Association et qui paie une cotisation annuelle.

Par l'inscription d'un enfant à un atelier ou un stage, les parents de l'enfant acquièrent la qualité de membre(s) avec tous les droits et obligations y relatifs. Le montant de la cotisation est compris dans l'écolage.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation.

La démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association. Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'association est composée de :

- . membres fondateurs
- . membres actifs
- . membres passifs
- . membres d'honneur

### **4 ORGANES ET STRUCTURES DE L'ASSOCIATION**

Art. 6 Les organes de l'Association sont composés de l'Assemblée générale, du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6bis Les vérificateurs aux comptes sont élus lors de l'Assemblée générale.

### **5 ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Art. 7 Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Elle peut, en outre, être convoquée sur ordre du Comité ou par un tiers des membres de l'Association. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf en cas de dissolution (voir art. 20).

Art. 8 Délai et ordre du jour

Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elles contiennent un ordre du jour.

Art. 9 Proposition individuelle

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10 Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérant(e).

Art. 11 Procès-verbal

Il est tenu, lors de chaque assemblée, un procès-verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire de séance.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle réunit tous les membres de l'Association et se prononce sur tout objet figurant à l'ordre du jour. En particulier :

- (a) Elle élit le/la Président/e, qui est immédiatement rééligible.
- (b) Elle élit le Comité composé de 3 à 10 membres.
- (c) Elle mandate les vérificateurs(trices) aux comptes.
- (d) Elle approuve le rapport d'activités du Comité.
- (e) Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- (f) Elle donne décharge au Comité et aux vérificateurs(trices) aux comptes.
- (g) Elle adopte le budget annuel.
- (h) Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité.
- (i) Elle se prononce sur toute modification des statuts.
- (g) Elle vote la dissolution de l'Association.
- (k) Elle décide du montant du jeton de présence du Comité.

## **6 COMITE**

### **Art. 13 Composition, élection**

Le Comité se compose de 3 à 10 membres de l'Association, dont au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire. Le Comité est réélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire. Chaque membre est élu pour un an et immédiatement rééligible.

### **Art. 14 Mandat**

Le Comité gère et représente l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

Il engage valablement l'Association par la signature conjointe de deux membres du Comité.

### **Art. 15 Convocation-délibération**

Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président/e ou d'un tiers de ses membres aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum 4 fois par an.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le/la Président/e départage.

### **Art. 16 Compétences**

Le comité a notamment pour tâches de :

- (a) désigner les titulaires des fonctions en son sein, hormis celle de la présidence;
- (b) se prononcer sur les demandes d'adhésion et les démissions;
- (c) veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses buts;
- (d) administrer les biens de l'Association;
- (e) établir le mandat des personnes rémunérées et veiller à l'exécution de ces mandats ;
- (f) convoquer et présider les assemblées générales ;
- (g) représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- (h) déléguer certaines tâches à des tiers.

### **Art. 16a Dédommagement**

Les membres du comité agissent bénévolement et ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Art. 16b Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.**

## **7 RESSOURCES**

### **Art. 17 Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- (a) du produit des activités et manifestations organisées ; des cotisations versées par les membres;
- (b) les dons et legs;
- (c) de subventions privées ou publiques.
- (d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Art. 18 Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale, valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les membres du comité bénéficient de la gratuité de la cotisation.

### **Art. 19 Responsabilité**

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements pris par l'Association.

## **8 DISSOLUTION**

Art. 20 L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tôt 30 jours après l'Assemblée générale.

Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés au Grand-Saconnex par l'Assemblée générale constitutive du 19 décembre 2006, modifiés par les Assemblées générales des 22 avril 2008, 11 juin 2013, 24 avril 2015, 15 avril 2016, 28 avril 2017 et 23 juillet 2018.

Ainsi fait au Grand-Saconnex le 23 juillet 2018

Au nom de l'association :



Deborah Mettraux

Présidente



Marianne Schirato

Membre du comité